CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON POUR LES ACTI-



La Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (droit d'achat NU) s'applique aux contrats avec les clients qui possèdent leur siègeen dehors de la République Fédérale d'Allemagne sauf disposition divergente ou complémentaire ci-après.

[VERSION OCTOBRE 2023]

1. Généralités

- 1.1. Les livraisons, les prestations et les offres se fondent exclusivement sur lesprésentes conditions générales. Cela exclut notamment l'application de VOB parties A et B.
- 1.2. Les divergences des présentes conditions générales sont uniquement valides si nous les confirmons par écrit. Les conditions d'achat du client ne s'appliquent

2. Utilisation de nos produits, exemples d'application, prestations deplanification technique

- 2.1. Les produits SELVE et leurs accessoires sont développés pour des possibilités d'application dans la construction professionnelle de volets roulants. Nos produits sont destinés à la transformation par des entreprises professionnelles du domaine de la fabrication de fenêtres, de la construction métallique, de l'artisanat et de domaines similaires. Ces entreprises sont familières avec les règles reconnues de la technique, notamment dans le domaine de la construction de portes, de fenêtres et de volets roulants et connaissent avec toutes les normes spécifiques à chaque pays, ainsi que les directives locales des organisations et associations spécialisées en vigueur.
- 2.2. Tous les documents édités par SELVE qui ont pour objet la combinaison, l'assemblage, l'organisation et la transformation de produits SELVE, tous les rapports sur les combinaisons et installations déjà exécutées, constituent uniquement des propositions d'application qui ne contiennent aucune déclaration technique ferme pour des cas d'application concrets. Lors de toute utilisation de tels documents, le client doit vérifier selon sa propre responsabilité si les propositions faites sont adaptées à tout point de vue pour son cas particulier car le grand nombre de cas d'incorporation et de sollicitation survenant en pratique ne peut pas être compris dans de tels documents.

2.3. Si le client a besoin de renseignements fermes, notamment du point de vue de l'incorporation des éléments, sur les problèmes de physique de la construction, comme par exemple, la statique, la fixation. la protection contre la chaleur. l'humidité, les incendies ou le bruit etc. il doit engager des entreprises professionnelles de conseil, des planificateurs techniques ou des experts. De telles planifications spécialisées et de tels services ne font pas l'objet de notre offre et du contrat de vente sauf si un accord exprès correspondant est conclu.

3. Conclusion du contrat, réserve d'autolivraison

- 3.1. Les offres de SELVE sont fermes sauf si elles sont expressément indiquéescomme sans engagement. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques dans le cadre de l'acceptable et d'adapter nos produits à une norme ultérieure.
- 3.2. Avec sa commande, le client déclare de façon contraignante qu'il souhaite acquérir la marchandise commandée (offre de contrat): SELVE est autorisé à accepter l'offre de contrat sous deux semaines à compter de son arrivée chez SELVE. L'acceptation peut avoir lieu expressément sous forme de courrier ou de texte ou par l'envoi de la marchandise commandée. Dans les e-mails échangés, la confirmation d'arrivée de la commande ne représente pas la déclaration ferme d'acceptation de l'offre contractuelle à moins que l'acceptation ne soit déclarée expressément dans la confirmation de réception.
- 3.3. La conclusion du contrat s'effectue sous réserve de l'approvisionnement correct et ponctuel par les fournisseurs de SELVE. Cela vaut uniquement pour les cas où la non-livraison ne relève pas de la responsabilité de SELVE. Notamment en cas de conclusion d'une affaire identique et congruente, la non-livraison de SELVE ne peut relever de sa responsabilité.

4. Prix, ajustement des prix, frais de transport, frais d'emballage, livraison partielle

4.1. Sauf mention contraire expresse, les offres s'entendent en euros plus la TVA au taux légal en vigueur.

- 4.2. S'il y a plus de quatre mois entre la conclusion du contrat et la livraison, nous nous réservons le droit de modifier les prix en raison d'augmentations imprévisibles des prix des matières premières ou des salaires. Si le client n'est pas d'accord avec de telles modifications des prix, les deux parties sont autorisées à se retirer du contrat.
- 4.3. Les prix confirmés d'une commande ne sont en aucun cas fermes pour les commandes ultérieures de produits de même type.
- 4.4. Les produits sont uniquement livrés dans des unités d'emballage complètes comme proposées dans notre catalogue. Si des quantités entamées sont livrées, un supplément de quantité minimale de 5,00 € sera facturé par article tant que le montant de la commande est inférieur à 150,00 €.
- 4.5. Les prix s'entendent hors assurance et emballage de transport. SELVE livre franco de port avec une entreprise d'expédition chez le client si le montant des marchandises (HT sans TVA et sans frais annexes) livrées est d'au moins 2 500,00 €. Cette valeur se réduit à 500,00 € en cas d'envoi de colis. Pour l'acier ondulé octogonal, la valeur seuil des livraisons franco de port est une quantité minimale de 3 000 m par livraison. Si le montant de la commande est inférieur, les frais de transport sont à la charge du client.
- 4.6. Les emballages uniques ne sont pas facturés et ne sont pas repris sauf si nous sommes tenus à la reprise en respect des directives de l'ordonnance sur les emballages. Les emballages réutilisables de transport sont calculés à leur valeur de réutilisation. En cas de renvoi franco de port par le client dans un état utilisable, le montant facturé sera reversé sous forme d'avoir.
- 4.7. SELVE est autorisé à procéder à des livraisons partielles dans une étendue acceptable sans avis préalable.

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON POUR LES ACTI-[VERSION OCTOBRE 2023]



5. Conditions de paiement

- 5.1. Sauf accord divergent, nos factures sont à payer sous 30 jours sans déduction. Le début du délai est la date de la facture.
- 5.2. Le client est tenu par contrat de payer le prix de vente sous 30 jours après la réception de la marchandise. Après écoulement de ce délai, le client est en retard de paiement. SELVE est autorisé à imputer pour commencer les paiements du client à ses dettes les plus anciennes, malgré des dispositifs divergentes du client. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, SELVE est autorisé à imputer tout d'abord le paiement sur les frais et ensuite sur les intérêts et pour finir sur la créance principale.
- 5.3. Un paiement est considéré comme effectué lorsque SELVE peut disposer du montant. En cas de paiement avec titres que SELVE se réserve le droit d'accepter au cas par cas, le paiement est considéré comme réalisé lorsque le titre a été encaissé. Les frais correspondants sont à la charge du client.
- 5.4. En cas de créance, le client devra payer à partir de l'échéance 8 % d'intérêts au-dessus du taux d'intérêt de base en respect de § 247 BGB. SELVE se réserve expressément le droit de faire valoir un dommage moratoire plus important, devant être justifié concrètement.
- 5.5. Si le client ne satisfait pas ses obligations de paiement, notamment si un chèque ou un titre n'est pas encaissé ou que ses paiements sont arrêtés, ou si SELVE après la conclusion du contrat, a connaissance de certaines circonstances remettant en question la solvabilité du client dans une mesure importante pour la relation professionnelle, SELVE est autorisé à exiger immédiatement l'ensemble du reste de la dette, même si SELVE a accordé des délais de paiement ou si SELVE a déjà encaissé des chèques ou des titres. Dans ce cas, SELVE est autorisé à exiger des paiements par avance ou une garantie.
- 5.6. L'exercice d'un droit de rétention par le client est uniquement admis si la contrecréance du client est issue du même rapport contractuel.

6. Délais de livraison, retards de livraison, autolivraison

- 6.1. Les délais ou dates de livraison doivent être convenus par écrit à des fins de preuve. Les délais de livraison commencent le jour auguel l'accord est conclu. Ils ne commencent pas avoir la clarification complète de tous les détails d'exécution. Si la livraison est convenue selon les documents de planification du client, les délais de livraison ne commencent pas avant la remise des documents complets de planification.
- 6.2. Le respect des délais de livraison sous-entend la satisfaction des obligations contractuelles.
- 6.3. La responsabilité de SELVE ne peut pas être engagée pour les retards de livraison et de prestation, en raison d'un cas de force majeure et en raison d'événements qui compliquent ou rendent impossibles notre livraison (cela comprend par exemple la grève, le lock-out, les ordonnances officielles etc.) même s'ils surviennent chez les fournisseurs de SELVE ou d'autres fournisseurs et même si des délais et dates ont été convenus fermement. Cela autorise SELVE à repousser la livraison et la prestation pour la durée de l'empêchement, plus une durée de lancement adéquate, ou, en raison de la partie non encore satisfaite, à déclarer l'annulation totale ou partielle du contrat.
- 6.4. Si l'empêchement dure plus de 2 mois, le client est autorisé, après avoir accordé un délai supplémentaire adapté, à déclarer l'annulation du contrat du point de vue de la partie non encore honorée. Si le délai de livraison est prolongé ou si SELVE est libéré de son obligation, le client ne peut pas en déduire des droits d'indemnisation.
- 6.5. SELVE peut uniquement se fonder sur les circonstances mentionnées dans les paragraphes 6.3. et 6.4. si SELVE informe le client immédiatement de la survenance de ces événements.
- 6.6. Si un délai de livraison fixe convenu n'a pas été satisfait, le client peut uniquement faire valoir un droit d'indemnisation ou se retirer du contrat s'il a accordé un délai supplémentaire adapté et que celui-ci est resté infructueux. Si le client exige dans ce cas des dommages-intérêts, SELVE sera tenu responsable sans restric-

tion quand à son droit de remboursement d'un dommage éventuel par une transaction de couverture. Des dommages plus importants peuvent être uniquement indemnisés à hauteur du montant du contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux contrats fixes qui sont désignés expressément comme tels ni dans les cas où les employés responsables de SELVE ont agi de manière dolosive ou gravement négligente.

6.7. Si SELVE n'est pas livré par ses fournisseurs pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité, SELVE est autorisé comme le client à se retirer du contrant.

7. Quantités de livraison, contrats de livraison sur appel

- 7.1. La livraison d'aciers ondulés octogonaux se fait dans les longueurs de fabrication de 6 m ou dans des longueurs fixes selon l'unité d'emballage (UE = lot) en respect du catalogue SELVE en vigueur. Les livraisons supérieures ou inférieures à un nombre entier de lots sont considérées comme conformes au contrat.
- 7.2. Pour les contrats avec une livraison continue sur appel, SELVE est autorisé à fabriquer la quantité totale de la commande en respect de sa planification de production à une date de son choix dans la période contractuelle, à moins que des accords annexes divergents et exprès n'aient été convenus. Si la quantité totale a été fabriquée, des modifications ultérieures de la marchandise commandée ne sont pas possibles.
- 7.3. Le client est tenu contractuellement à diviser la quantité de commande sous trois mois après la conclusion du contrat et à la recevoir en respect de la division. Si le client ne répond pas dans les délais à son obligation de division, SELVE est autorisé à fixer un délai adéquat pour la division. Après écoulement infructueux, SELVE est autorisé à exiger la réception et le paiement de la quantité restante.
- 7.4. Pour les contrats sur appel qui comprennent une durée supérieure à quatre mois, une compensation de prix adéquate est considérée comme acceptée en cas de modifications supérieures, imprévisibles des coûts ou des quantités pendant le contrat d'appel. Les prix convenus ne peuvent pas être modifiés pour d'autres raisons, notamment pas en présence d'une offre inférieure de la concurrence.

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON POUR LES ACTI-**[VERSION OCTOBRE 2023]**



8. Cession du risque, réception

- 8.1. L'expédition et le transport se font toujours aux risques du client. Le risque est cédé au client dès que l'envoi a été remis à la personne/entreprise chargée du transport ou a quitté notre entrepôt/ usine en vue de son expédition, et ce même en cas de livraisons partielles. Si l'expédition de la livraison est retardée ou rendue impossible pour des raisons qui n'incombent pas à SELVE, les risques de détérioration et de perte accidentelles sont cédés au client dès l'annonce par SELVE que la marchandise est prête à être expédiée. Les frais de stockage occasionnés à SELVE après la cession des risques sont à la charge du client. À cet effet, SELVE est en droit de facturer à 1 % du montant brut de la commande par mois. Les autres droits ne sont pas affectés.
- 8.2. S'il est convenu que la marchandise doit être vérifiée en respect de conditions spécifiques ou si une réception officielle des marchandises est convenue la vérification ou la réception auront lieu dans l'usine de livraison de SELVE. L'ensemble des frais de réception, de déplacement et de séjour du client sont à sa charge. Si le client renonce à une réception convenue, la marchandise sera considérée comme reçue au moment de la cession du risque.

9. Réclamation de défauts, garantie, retour de marchandises

- 9.1. SELVE accorde une garantie en respect des dispositions suivantes qui contiennent l'ensemble des règles de garantie et qui ne constituent pas une garantie au sens juridique. Pour les marchandises commerciales, les éventuelles garanties de fabricant ne sont pas affectées par ces dispositions.
- 9.2. Si les fiches techniques ou les consignes d'incorporation de SELVE ne sont pas respectées ou si des modifications sont effectuées sur les produits, la garantie et la responsabilité du fait des produits deviennent nulles. Cela vaut également pour les défauts des produits finaux fabriqués par le client en utilisant les produits de SELVE si ceux-ci ont été fabriqués en utilisant des pièces de construction, des charnières et des accessoires de tiers. Les limitations ne s'appliquent pas si le client justifie que le défaut réclamé ne repose pas sur ces circonstances.

- 9.3. Le client est tenu d'informer par écrit immédiatement SELVE de défauts visibles, au plus tard cependant sous huit jours après l'arrivée de l'objet de la livraison, et de décrire précisément le défaut. Les défauts qui ne peuvent pas être découverts pendant ce délai malgré un contrôle soigneux doivent nous être signalés par écrit immédiatement après leur découverte et ils doivent être décrits précisément. En cas de violation de ces directives. la marchandise est considérée comme acceptée. Le client est responsable de la charge complète de preuves pour toutes les conditions du droit, notamment pour le défaut lui-même, le moment de sa constatation et la ponctualité de sa réclamation.
- 9.4. Si la marchandise n'est pas contractuelle, nous avons le droit de livrer en divergence de l'art. 46 de la convention un article de remplacement à la place de la réparation. Dans ce cas, l'auteur de la commande doit nous remettre à nos frais la marchandise en violation du contrat.
- 9.5. Nous devons payer une indemnisaion pour non-conformité uniquement si nous sommes coupables de celle-ci. Le droit d'indemnisation est limité à un montant de 50.000,00 €.
- 9.6. Ce qui fait foi pour la qualité conforme au contrat des produits SELVE est, sauf accord divergent exprès, uniquement la description du produit de SELVE dans les documents techniques de vente disponibles de manière générale de SELVE et, le cas échéant, le dessin de validation contresigné par le client. Les échantillons de validation servent uniquement à contrôler le dessin de validation, une information sur la qualité n'est pas liée à la présentation d'échantillons. Les affirmations publiques, les prix, les publicités et les exemples d'application dans nos documents de publicité ne constituent pas une description contractuelle de la qualité des marchandises.
- 9.7. Les droits de garantie à notre encontre sont uniquement accordés aux parte-naires contractuels directs de SELVE et ne sont pas cessibles.
- 9.8. SELVE a mis en place un système d'assurance-qualité certifié selon DIN-EN ISO 9001. Tous les produits sont vérifiés sur la base de notre manuel d'assurance-qualité pendant toute la production. Des

- contrôles plus approfondis que ceux consignés dans notre manuel d'assurance-qualité requièrent l'accord écrit spécifique entre le client et SELVE avec une présentation plus précise des paramètres et méthodes de contrôle.
- 9.9. Le système de gestion de la qualité SELVE n'exempte pas le client de la nécessité de contrôler correctement les marchandises à leur arrivée.
- 9.10. Tous les droits de l'auteur de la commande en raison de la non-conformité des marchandises sont prescrits sous 12 mois, à compter du jour de la réclamation ponctuelle en respect du paragraphe 9.3., au plus tard 24 mois après la livraison de la marchandise concernée.
- 9.11. Les renvois de marchandise qui ne sont pas dus à des défauts de la marchandise sont uniquement acceptés par SELVE après accord préalable écrit et seulement si la marchandise n'a pas plus de six mois. Les frais de renvoi sont à la charge du prestataire. La marchandise renvoyée sera remboursée par SELVE au prix initial d'achat moins une réduction classique de 25 %. Cette mesure s'applique à tous les achats d'un montant supérieur ou égal à 50,00 € pour le contrôle de l'entrée des marchandises, le stockage et la gestion commerciale. Le client peut apporter la preuve des frais inférieurs.

10. Réserve de propriété

- 10.1. Jusqu'au règlement complet de l'ensemble des obligations issues de la relation professionnelle - ceci incluant les intérêts et les frais - SELVE se réserve la propriété sur les marchandises livrées. Le client est tenu sur l'ordre de SELVE de stocker particulièrement et d'assurer la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété et doit nous fournir un justificatif correspondant.
- 10.2. Le client est autorisé jusqu'à révocation par SELVE de disposer de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété - même transformée - dans le cadre d'une transaction professionnelle classique et correcte.

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON POUR LES ACTI-VITÉS À L'ÉTRANGER DE SELVE GMBH & CO. KG (SELVE) SELVE [VERSION OCTOBRE 2023]

11. Droits de protection, droit d'auteur

Les documents et dessins remis au client et les prestations de construction fournies par SELVE et les propositions pour la conception et la fabrication de systèmes de protection solaire ou de volet roulant doivent être uniquement utilisés par le client dans le but convenu. Il lui est interdit de les rendre accessible à des tiers ou d'en faire l'objet de publications sans notre accord.

12. Confidentialité

Le client, tout comme SELVE, est tenu de traiter tous les détails non publics, commerciaux et techniques qui sont échangés dans le cadre de la relation professionnelle, comme un secret professionnel. Les dessins, modèles, patrons, échantillons et objets similaires ne doivent pas être cédés ni transmis à des tiers. La reproduction de tels objets est uniquement autorisée dans le cadre des exigences professionnelles des dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle.

13. Protection des données

La gestion de la relation professionnelle est prise en charge par une installation de traitement des données. Par conséquent, les données du client (adresse, produits de livraison, quantités de livraison, prix, paiements, annulation etc.) sont enregistrées dans un fichier automatisé et sont gardées dans les limites de temps des directives légales de conservation. Le client est informé par la présente de cet enregistrement. Base juridique: §§ 27 et suivants, 33 BDSG.

14. Lieu d'exécution, juridiction compétente

Le lieu d'exécution est Lüdenscheid. La juridiction compétente pour tous les litiges issus ou en lien avec les relations contractuelles, ceci incluant les plaintes de lettres de change, Lüdenscheid est la juridiction compétente. Le droit de chaque partie à poursuivre l'autre dans sa juridiction compétente générale n'en est pas affectée.